Réf. Farde e-Assemblées : 2729133

N° OJ : **11**

Projet d'Arrêté - Conseil du 07/09/2026

Objet : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 02/07/2026 octroyant un subside visant à financer partiellement la revalorisation barémique des agents du niveau D-E pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du 02/07/2026 du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale portant octroi aux communes d'un subside de 25.679.124,41 EUR visant à financer partiellement la revalorisation barémique des agents des communes, des CPAS, des associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, des hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et du Mont-de-Piété ;

Considérant que cette revalorisation salariale est de nature à motiver le personnel du niveau D-E des pouvoirs locaux pour mener à bien les tâches d'intérêt communal;

Considérant que la situation financière des pouvoirs locaux concernés constitue souvent une entrave à l'octroi de cette revalorisation;

Considérant que la subvention est accordée aux fins de financer partiellement, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2026, la revalorisation de 2% des barèmes des agents des pouvoirs locaux;

Vu que conformément à l'article 3 de l'arrêté susmentionné le paiement de la subvention s'effectue en deux tranches :
Une avance de 70% du montant total octroyé pour l'exercice 2026 après application de la formule visée à l'article 2, sera versée sur le compte bancaire des communes bénéficiaires dans le courant de l'année 2026;

Considérant qu'au vu de la simplification administrative, aucune déclaration de créance pour l'avance ne doit être envoyée cette année ;

Considérant que le montant de l'avance alloué à la Ville de Bruxelles s'élève à 1.413.833,25 EUR en 2026;

Considérant les modalités de rétrocession reprises dans l'arrêté du 02/07/2026, la Ville s'engage à rétrocéder immédiatement la quote-part de l'avance et du solde revenant au CPAS, aux associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, aux hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et au Mont-de-Piété ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article unique: Engager les dépenses et d'autoriser la liquidation des rétrocessions suivantes:
- 51.243,87 EUR à l'article 26/12403/43507 du budget ordinaire 2026 en faveur de la Régie foncière;
- 301.900,29 EUR à l'article 26/83103/43507 du budget ordinaire 2026 en faveur du CPAS de Bruxelles;
- 4.540,67 EUR à l'article 26/52003/43507 du budget ordinaire 2026 en faveur du Mont-de-Piété;
- 21.500,06 EUR à l'article 26/52003/43507 du budget ordinaire 2026 en faveur de l'association Maison(s) de Quartier - Centre d'animation sociale de Quartier;

- 152.905,94 EUR à l'article 26/52003/43507 du budget ordinaire 2026 en faveur de l'association Les Cuisines Bruxelloises;
- 12.940,82 EUR à l'article 26/52003/43507 du budget ordinaire 2026 en faveur de l'association Renobru;
- 49.402,17 EUR à l'article 26/87203/43507 du budget ordinaire 2026 en faveur de l'Association Hospitalière - HUDERF;
- 318.036,71 EUR à l'article 26/87203/43507 du budget ordinaire 2026 en faveur de l'Association Hospitalière de Bruxelles - CHU Saint-Pierre;
- 82.707,35 EUR à l'article 26/87203/43507 du budget ordinaire 2026 en faveur de l'Institut Jules Bordet;
- 304.403,95 EUR à l'article 26/87203/43507 du budget ordinaire 2026 en faveur de l'Association Hospitalière CHU Brugmann.

Annexes :

Arrêté du 02/07/2026 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)